

Règlement du Bureau des constructions des hautes écoles

Du 17 novembre 2022

Le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles,

vu l'art. 13, al. 2, du règlement du 26 février 2015 sur l'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles (ROrg-CSHE),

arrête le règlement suivant :

Article 1 Domaine d'application

Le présent règlement régit la composition, les tâches et le fonctionnement du Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE).

Article 2 But

Le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles (Conseil des hautes écoles) crée le BCHE pour que les projets de construction des hautes écoles soient examinés et évalués par des spécialistes du bâtiment.

Article 3 Composition et élections

¹ Le BCHE est présidé par un-e architecte indépendant-e.

² Les autres membres du BCHE sont:

- a. un-e représentant-e de chacune des universités de droit public ayant droit aux contributions, de leur canton ou de leur entité responsable;
- b. un-e représentant-e de chacune des hautes écoles spécialisées de droit public ayant droit aux contributions, de leur canton ou de leur organe responsable;
- c. un-e représentant-e du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en charge des constructions des hautes écoles;
- d. un-e représentant-e du Conseil des EPF.

³ Le Conseil des hautes écoles élit les membres et nomme son/sa président-e. Le mandat est d'une durée de quatre ans, il est renouvelable. Il est réservé aux personnes jusqu'à 65 ans révolus.

⁴ L'élection des membres en vertu de l'al. 2 n'est valable que tant que ceux-ci entretiennent des rapports de représentation avec leur employeur respectif.

⁵ Les employeurs proposent leur représentant-e au secrétariat du BCHE.

Article 4 Exercice de la fonction et représentations

¹ Le/la président-e et les membres exercent leur mandat personnellement.

² Dans des cas particuliers et motivés, ils peuvent exceptionnellement désigner un-e remplaçant-e qui dispose du droit de vote.

³ Si le/la président-e est empêché-e d'exercer ses fonctions, il/elle est remplacé-e par le/la représentant-e du SEFRI.

Article 5 Tâches et indemnisation

¹ Le BCHE prend position sur les projets de constructions des hautes écoles soumis au Conseil des hautes écoles.

² En fonction du projet, il confie l'examen des requêtes et l'élaboration d'un rapport d'expertise à des architectes ou à d'autres expert-e-s. Le/la président-e peut exercer la fonction d'expert-e.

³ Le BCHE formule, sur la base du rapport d'expertise, ses recommandations au Conseil des hautes écoles.

⁴ Il contribue au transfert de connaissances relevant de son domaine d'activité entre la Confédération, les cantons et les hautes écoles.

⁵ Il peut également assumer d'autres tâches sur mandat du Conseil des hautes écoles. Il rend compte à ce dernier de ses activités.

⁶ Les expert-e-s sont indemnisé-e-s à hauteur de CHF 170 net par heure de travail.

⁷ Le/la président-e perçoit pour chaque séance une indemnité journalière de CHF 500.

Article 6 Groupes de travail et mandats

¹ Pour l'accomplissement de tâches définies, le BCHE peut instituer des groupes de travail qui sont présidés par l'un de ses membres.

² Dans les limites de ses ressources financières, il peut également confier des mandats spécifiques à des expert-e-s externes. Les honoraires se fondent sur l'art. 5, al. 6.

³ Dans les limites de ses ressources financières, il peut adjudger des mandats pour le développement d'instruments de travail.

Article 7 Séances

¹ Le BCHE siège selon les besoins, mais en règle générale trois fois par année; il est convoqué par le/la président-e. Les séances peuvent aussi se tenir en ligne.

² Les décisions par voie de circulaire sont autorisées en cas d'urgence et pour autant qu'aucun membre du BCHE ne demande le traitement de l'objet en séance.

³ Le BCHE se réunit en outre si un tiers de ses membres au moins en fait la demande.

⁴ Il peut inviter d'autres participant-e-s à ses séances.

Article 8 Décisions

¹ Les voix sont réparties comme suit :

- a. Les membres mentionnés à l'art. 3, al. 1, let. a et b, disposent chacun-e d'une voix par haute école représentée
- b. Le/la président-e et les membres mentionnés à l'art. 3, al. 1, let. c et d disposent chacun-e d'une voix.

² Le BCHE peut prendre des décisions lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

⁴ Les décisions par voie de circulaire requièrent les voix d'au moins deux tiers des membres.

Article 9 Secrétariat

Le secrétariat du BCHE est assuré par la division Hautes écoles du SEFRI.

Article 10 Financement

Le Conseil des hautes écoles assume les coûts du BCHE dans les limites de son budget.

Article 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2022.

² Le règlement du 19 novembre 2015 est abrogé.